Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 029-212901037-20251128-DEL2025_048B-DE

VILLE DE LANDERNEAU

SÉANCE DU VENDREDI 04 JUILLET 2025

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 30

L'an deux mille vingt cinq, le quatre juillet à 18:00, Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le conseil municipal, s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LECLERC, Maire, pour la tenue de la séance de ce jour.

PRESENTS :
M. Patrick LECLERC, Mme Anne TANGUY, M. Michel RIOU, M. Ludovic APPELGHEM, M. Jean-Jacques BONIZ, Mme Odile YVINEC, M. Erwan LE BRONNEC, M. Yvon BOTHOREL, M. Roger MEROUR, Monsieur Ronan LERAY, Mme Elisabeth OMNES, Mme Marie-France TRMAL, M. Serge LE ROUX, Madame Véronique PELLETEUR, Mme Marie-Laure LE GUEN, M. Philippe FOREST, Mme Céline ETESSE, M. Frédéric TREBAOL, Madame Catherine LOTHOU, Mme Alexandra GUILLORÉ, Mme Emilie HALL, M. Olivier CHARLERY, M. Yohann QUEFFÉLEC, M. Jean-François BODILIS, Mme Tiphaine LETEURE, M. Jean-Paul JAOUEN

ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT :
Mme Viviane BERVAS donne mandat à MME Marie-France TRMAL, Mme Gwénaëlle DALIS-ABGRALL donne mandat à M. Philippe FOREST, M. Jean-Bernard FLOCH donne mandat à M. Jean-Jacques BONIZ, M. Frédéric KERLAN donne mandat à M. Patrick LECLERC

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :
Mme Véronique SOUN, Mme Colyne ORCIL, Mme Karine CORNILY

MME Marie-France TRMAL nommée Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 07/07/2025
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 029-212901037-20251128-DEL2025_048B-DE

Délibération N° DEL2025_048

SERVICES GÉNÉRAUX DE LA COLLECTIVITÉ

ÉLECTION DE LA COMMISSION DÉDIÉE AUX CONTRATS DE CONCESSION (HORS CONCESSION AMÉNAGEMENT)

M. Patrick LECLERC donne lecture du rapport suivant :
L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que, comme la commission d'appel d'offres, la commission dédiée aux contrats de concession d'une commune de plus de 3 500 habitants est composée de :

- l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président,
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cinq membres suppléants sont élus selon les mêmes modalités.

La commission de concession :

- examine les candidatures aux contrats de concession,
- dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ouvre les plis contenant les offres,
- émet un avis sur le choix de l'attributaire,
- se prononce sur tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global de plus de 5 %.

La commission concession sera amenée à se prononcer dans le cadre de toute nouvelle procédure de concession décidée au cours du mandat.

Compte tenu des candidatures enregistrées, le Conseil Municipal est invité à valider la composition proposée :

Président : Patrick Leclerc

Titulaires : Odile Yvinec, Jean-Bernard Floch, Roger Merour, Serge Le Roux, Jean-Paul Jaouen.

Suppléants : Frédéric Kerlan, Marie-France Trmal, Olivier Charlery, Ronan Leray, Tiphaine Leteuré.

Compte tenu de la spécificité des règles de procédure en ce domaine mais également de la nature des contrats qui doivent revêtir un certain nombre de caractéristiques, à peine de requalification, il est proposé de donner un caractère permanent à cette commission.

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement et Développement du 24/06/2025

Décision du Conseil municipal

Pour : 30

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 029-212901037-20251128-DEL2025_048B-DE

Fait à Landerneau, le 04/07/25

Le Maire,

Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.